

BVGer E-4104/2010 vom 9. Mai 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4104_2010

FR: TAF E-4104/2010 du 9 mai 2012

IT: TAF E-4104/2010 del 9 maggio 2012

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise, n'est pas expressément prévue par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA). La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions et de l'art. 4 aCst., actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 de la constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit ordinaire. Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision matérielle de première instance.

E. 2.2

Une demande de nouvel examen ne saurait servir à remettre continuellement en question des décisions administratives. En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond (Jurisprudence et informations de la Commission

suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17 consid. 2, p. 103-104).

E. 3.1

En l'occurrence, les recourants soulèvent plusieurs motifs de réexamen. Certains d'entre eux ne sont manifestement pas nouveaux, puisqu'ils ont déjà été examinés, et rejetés, lors de procédures précédentes : il s'agit des obstacles à la réinstallation des intéressés dans leur pays d'origine et des risques découlant d'une éventuelle condamnation de A._____. Quant au degré d'intégration en Suisse de leurs enfants, il n'a pas d'incidence en matière d'exécution du renvoi. Seul le moyen de réexamen se basant sur l'état de santé de B._____ et son évolution récente apparaît donc comme pertinent et nécessitant une étude plus approfondie. La seule question qui se pose est dès lors de savoir si les récents développements sont des éléments à la fois nouveaux et déterminants, à savoir susceptibles de modifier l'état de fait retenu par l'autorité dans sa première décision dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente.

E. 3.2

S'agissant de personnes atteintes dans leur santé, il faut d'abord rappeler que le caractère inexigible de l'exécution du renvoi ne peut être retenu que si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de l'intégrité physique ou psychique (cf. not. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s.). En revanche, il n'existe pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteindrait pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 1993 n° 38 p. 274s.). En l'espèce, le Tribunal doit certes relever que les intéressés ont engagé un grand nombre de procédures de révision ou de réexamen depuis 2006, puisque la présente est la cinquième ; presque toutes étaient basées sur des motifs d'ordre médical analogues ou apparentés, et avaient connu une issue défavorable. En outre, la recourante a déjà produit des rapports médicaux faisant état chez elle d'un PTSD et de troubles anxio-dépressifs ; la présence de ces atteintes psychiques n'est donc pas nouvelle. En revanche, il ressort des éléments de preuve déposés que son état s'est clairement aggravé depuis la dernière décision de fond de l'ODM, du 29 mai 2009, puisqu'elle a dû, indépendamment du traitement qu'elle suivait déjà, être hospitalisée en deux occasions, et pour de longues durées (mars-novembre 2010 et septembre-novembre 2011) en raison d'un risque aigu de suicide ; il s'agit là d'un élément nouveau. L'état de la recourante a certes perdu son caractère de gravité immédiate, puisqu'elle fait aujourd'hui l'objet d'une thérapie de longue haleine, à base essentiellement médicamenteuse, assortie d'entretiens menés dans le cadre d'une psychothérapie. Il n'en reste pas moins que les thérapeutes insistent sur le sérieux de ses troubles, le caractère précaire de la stabilisation intervenue et la persistance du risque suicidaire, déjà concrétisé par deux fois ; la nécessité de la poursuite du traitement proprement psychothérapeutique est clairement affirmée. Or les ressources sanitaires disponibles au plan psychiatrique, dans la région de (...), sont limitées, voire rudimentaires : si un psychiatre peut occasionnellement se déplacer jusqu'à cette localité, la clinique psychiatrique la plus proche se situe à (...), difficilement accessible en pratique, et au personnel exclusivement serbe (cf. OSAR, Situation de la population albanaise dans la

vallée de Presevo, juillet 2009). L'appartenance des intéressés à la minorité albanophone de Serbie constitue un facteur aggravant, puisque les rapports médicaux versés au dossier font unanimement état du traumatisme causé à l'intéressée par ses contacts avec les médecins serbes, traumatisme de nature à se réactiver en cas de retour. A cela s'ajoute qu'il est improbable que le traitement par médicaments indispensable à l'intéressée, relativement complexe, lui soit pratiquement accessible après son retour dans des conditions correctes. De plus, toujours selon les cinq rapports médicaux complets produits depuis l'ouverture de la présente procédure, l'état de santé de la recourante ne s'est pas réellement amélioré, malgré la poursuite du traitement entrepris, et son équilibre actuel reste extrêmement précaire ; le risque suicidaire, bien documenté par les médecins, reste toujours présent, et le pronostic exprimé est incertain, voire mauvais.

E. 3.3

Le problème n'est toutefois pas uniquement, ni même essentiellement, celui de l'accès pratique aux soins ; en effet, c'est le simple fait de son retour en Serbie qui est susceptible de réactiver, chez la recourante, les risques suicidaires. Le Tribunal considère certes qu'il appartient, en temps ordinaire, aux thérapeutes de prendre les mesures adéquates pour préparer le requérant débouté à la perspective d'un retour, et aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait son état lors de l'organisation du renvoi. En effet, on ne saurait, d'une manière générale, prolonger indéfiniment le séjour d'une personne en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour serait hypothétiquement susceptible d'avoir des conséquences sur le plan psychique. En l'espèce, cependant, il ne s'agit pas seulement de suites hypothétiques, puisque l'intéressée est passée par deux fois à l'acte ; de plus, son état apparaît non seulement grave, mais chronique, puisque n'ayant guère progressé vers la guérison. Il faut également relever que les tendances suicidaires constatées chez la recourante ne sont pas réactionnelles à la proche perspective d'un retour, donc par essence temporaires, mais sont apparues depuis plusieurs années déjà, et se sont maintenant enracinées. De plus, il ressort des différents rapports médicaux déposés que les B. _____ a besoin d'une prise en charge psychothérapeutique intensive et d'un suivi constant, vu la gravité des troubles qu'elle manifeste (une nouvelle hospitalisation ne peut être exclue) ; son état n'ayant pas tendance à s'améliorer, comme déjà relevé, la nécessité de cette assistance ne pourra que subsister, ou augmenter à court terme. Dans cette mesure, contrairement à ce que préconise l'ODM dans sa réponse (et contrairement aux situations relatées dans les arrêts du Tribunal qui y sont cités), un simple accompagnement ayant pour objectif de simplifier le retour et la réinstallation dans le pays d'origine n'est pas suffisant : en effet, il est établi que ce retour, quelles que soient les précautions prises, entraînerait aujourd'hui pour l'intéressée un trop grand danger de décompensation grave, aux suites potentiellement irrémédiables. D'éventuelles mesures d'accompagnement ne sont ainsi pas de nature, en l'état actuel de la recourante, à amoindrir ces risques.

E. 3.4

Le Tribunal ne peut donc écarter sans raisons solides les avertissements réitérés des médecins spécialistes en charge de la recourante, qui mettent en lumière les risques très sérieux, voire vitaux, qu'entraînerait l'exécution du renvoi ; il s'agit en l'occurrence d'un changement manifeste des circonstances qui prévalaient au moment de la clôture de la procédure ordinaire. Au vu de cette claire aggravation de l'état de santé de l'intéressée, les fait que les époux A. _____ et B. _____ aient engagé de multiples procédures, qui pouvaient créer l'impression d'une attitude abusive de leur part, n'a donc plus de portée

décisive. Dans ce contexte, l'exécution du renvoi de B._____ doit dès lors être considérée, à la date du présent arrêt, comme inexigible. Il y a lieu, en conséquence, de prononcer son admission provisoire ; celle-ci, en principe d'une durée d'un an (art. 85 al. 1 LEtr), renouvelable si nécessaire, apparaît mieux à même d'écarter les risques sérieux qu'elle court actuellement en cas de retour. En raison du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi et JICRA 1995 n° 24 consid. 10.11 p. 230-233), cette mesure s'étend également à son mari et à ses enfants.

E. 4

En conséquence, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. L'autorité de première instance est donc invitée à prononcer l'admission provisoire des recourants et de leurs enfants.

E. 5.1

Le recours étant admis, il n'est pas perçu de frais ; la requête d'assistance judiciaire partielle est ainsi sans objet.

E. 5.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 5.3

En l'absence de note de frais, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité, sur la base des éléments du dossier de seconde instance (art. 14 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), à savoir un court acte de recours et quatre rapports médicaux ; les dépens sont ainsi arrêtés à la somme globale de 700 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.